

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 051/2017

**OBJET : Culture : Relative à la convention avec le Département pour le Développement de la lecture publique.**

L'an deux mille dix-sept, le 22 du mois de juin à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2017.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Jean-Marc GIMENEZ / Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ Philippe JANIN/ Jean-Luc CAMBRA /PROCURATIONS : Catherine DINI procuration à Romain BIANCHI/ Mélanie MORINI à Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO à Philippe MINEUR / Taoufik FATFOUTA à Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Eddie DEGIOVANNI à Jean-Marc GIMENEZ/ABSENT : Pierre VESTRI / Régine RODRIGUEZ/ Sonia CHAKROUNI/ Delphine BOLLARO/Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 confiant aux Conseils départementaux des responsabilités particulières dans le domaine de la lecture publique en milieu rural (communes de moins de 10 000 habitants),**Considérant** la demande du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de renouvellement de la convention de fonctionnement de développement de la lecture publique,**Considérant** que cette convention définit le cadre de la coopération entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notre collectivité pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Médiathèque départementale et les engagements attendus de la part la commune,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Il est décidé** au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Robert NARDELLI, son Maire en exercice, à signer la convention de développement de la lecture publique entre le Département et la commune pour les médiathèques municipales.

<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>27</b>
<b>Présents :</b>	<b>19</b>
<b>Votants :</b>	<b>23</b>
<b>Absents :</b>	<b>4</b>
<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstentions :</b>	

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORMERobert NARDELLI  
Maire de DRAP

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE  
ENTRE LE DEPARTEMENT

ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES  
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° 31 de l'Assemblée départementale en date du 13 décembre 2012

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de DRAP représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI,

En vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont été transférées aux départements par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La lecture publique est donc une compétence obligatoire des départements, qui sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Initialement chargées d'assurer la constitution et le renouvellement des fonds des bibliothèques de petites communes, elles sont aujourd'hui chargées de mettre en œuvre la politique des conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des bibliothèques publiques.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire, quelle que soit la typologie de la bibliothèque.

Le Département met à la disposition de la collectivité partenaire son expertise et son aide bibliothéconomique en matière de réalisation, restructuration et aménagement de bibliothèque, à l'exclusion de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### 1.5 Action culturelle

Le prêt d'expositions, de supports et de matériels d'animation est consenti pour une durée établie d'un commun accord avec la Médiathèque départementale, sous réserve de la signature d'un formulaire de prêt.

Proposition d'animations et notamment en soutien de temps forts sur la poésie ou la lecture publique.

## ARTICLE 2 - Obligations de la collectivité partenaire

La collectivité partenaire s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une bibliothèque, selon les dispositions suivantes :

### 2.1 Fonctionnement

- Mettre à disposition et aménager un local réservé exclusivement à la bibliothèque. Ce local devra être aisément accessible au public et il devra être équipé d'un moyen de communication extérieur. Il devra être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics.
- Désigner le responsable de la bibliothèque (salariée ou bénévole) qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale. Informer la Médiathèque départementale de tout changement de responsable.
- Permettre le prêt gratuit des documents. Un droit annuel d'inscription peut éventuellement être proposé. Le paiement au document emprunté est prohibé.
- Permettre une ouverture minimale au public : 4 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant moins de 200 habitants) ou 8 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 200 et 1999 habitants) ou 12 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 2 000 et 4 999 habitants) ou 15 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 5 000 et 9 999 habitants).
- Accueillir les classes en dehors des heures d'ouverture au public.
- Assurer la desserte des écoles et établissements scolaires sur le territoire de la commune, ainsi que des maisons de retraite, foyers, etc. en se chargeant du service à destination des utilisateurs finaux.
- Voter un règlement intérieur.

### 2.2 Moyens financiers et logistiques

- Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants en fonctionnement et notamment inscrire au budget un crédit annuel d'acquisition des documents en se rapprochant de la recommandation nationale ci-jointe.

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

«*En 3 exemplaires originaux*»

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental

Eric CIOTTI

Pour la collectivité partenaire :

Le Maire de la commune

Robert NARDELLI